

(a) Mandement portant qu'il sera donné à Pierre Dolly, cent huit Sols pour chacun des mille Marcs d'Argent, qu'il s'est engagé de porter à la Monnoye de Saint Quentin.

CHARLES  
V.  
à Paris, le  
30. de Mars  
1373.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de Sainct Quentin: Salut. Savoir vous faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgeetz, & afin que nostre Monnoye de Sainct Quentin ne chee en chomage, & par bonne & meure deliberation, aucuns de noz amez & feaulx Treforiers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avec Pierre Dolly de Sainct Quentin, en telle maniere que iceluy Pierre doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom en nostre dite Monnoye, dedans la Feste Sainct Remy prochainement venant, la somme de mil marcs d'Argent alliez à quatre deniers de Loy; <sup>a</sup> parmi ce que pour chascun Marc, il aura & luy sera payé par vous trois Solz Tournois, oultre le pris de cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present. Pourquoy Nous vous mandons & à chascun de vous, & estroitement enjoignons, que les dits trois Solz Tournois, oultre ledit pris de cent cinq Solz Tournois, vous paieez & delivrez audit Pierre pour chascun desdits mil Marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, les dits mil Marcs d'Argent vous seront livrez & portez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou coppie d'icelle collationnée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits mil Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & recongnissance dudit Pierre de ce que pour ladite cause païé luy aurez, tout ce qui ainsi luy aura esté par vous païé pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé es Comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & Feaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contredict; non-obstant quelzconques Ordonnances, mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le penultime jour de Mars, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixiesme.*

<sup>a</sup> qu'on ne cesse d'y travailler.

<sup>b</sup> moyennant.

## NOTE.

Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 8. vingt 19. R.<sup>e</sup> (179).

Avant ces Lettres, il y a:  
*Mandement pour livrer en la Monnoye de Sainct Quentin, mil Marcs d'Argent alliez à quatre Deniers de Loy, par Pierre Dollys.*

(a) Confirmation des privileges accordez aux habitants de Coulange-la-Vineuse, par leurs Seigneurs.

CHARLES  
V.  
à Paris, en  
Mars 1373.

*KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos Litteras infrascriptas vidisse, formam que sequitur, continentis.*

OU nom de la Sainte Trinité. Amen. Nous Phelippes de Sainte Croix, Eveque de Mafcon & Seigneur de (b) Coloingnes-les-Vineuses du Vaul de Marcy, faisons savoir à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, que comme nos predecesseurs Seigneurs des dièdes Coloingnes, aient donné & octroïé à nos Bourgeois & habitans de nostre Ville de Coloingnes, franchises; & que la Communauté de nostre Ville

## NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 105.  
Piece onze vingt (220).  
Tome V.

(b) *Coloingnes-les-Vineuses.* Coulange-la-Vineuse, Diocese d'Auxerre. Voy. le Dictionnaire universel de la France, au mot, Coulange.

Pppp